Ville MOUSCRON
Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 septembre 2021

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, ~~MME VALCKE KATHY~~, M. HARDUIN LAURENT, M. ~~MISPELAERE DIDIER~~, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, ~~MME VANDORPE MATHILDE~~, ~~M. FARVACQUE GUILLAUME~~, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, ~~M. GISTELINCK JEAN CHARLES~~, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, ~~MME HINNEKENS MARJORIE~~, M. TERRYN SYLVAIN, ~~M. ROUSMANS ROGER~~, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

29ème Objet : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - Exercices 2022 à 2025 inclus

Le Conseil communal :

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune ;

PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL
VIVRE MOUSCRON

Wallonie picarde
acteur de l'eurométropole

Considérant que la commune n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 26 août 2021 et joint à la présente décision ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A 28 voix pour et 1 contre ;

D E C I D E :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, un impôt communal sur les panneaux publicitaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne,... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile, tels que les remorques ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 2 - L'impôt est dû par le propriétaire du panneau publicitaire et solidairement par le bénéficiaire de ce panneau, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Article 4 - L'impôt est fixé à 0,82 € par décimètre carré de surface du panneau publicitaire. Le taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. La superficie retenue est celle du support sur lequel se trouve le panneau publicitaire et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Pour les panneaux mobiles, le taux est de 0,07 € par mois entamé.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition (ou pour le 31 mars de l'année qui suit pour les panneaux mobiles), les éléments nécessaires à l'imposition.

Article 6 - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précédent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet effet.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

VILLE DE MOUSCRON · COMMUNAUTE FRANÇAISE

N. BLANCKE

B. AUBERT